JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021043378

Dossier numéro : 2021-12-06/01

Titre

6 DECEMBRE 2021. - Règlement technique de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire du 6 décembre 2021 pour l'appréciation du lien direct entre des installations dans le cadre de l'article 11 du règlement général

Source: AGENCE FEDERALE DE CONTROLE NUCLEAIRE

Publication: Moniteur belge du 10-01-2022 page: 608

Entrée en vigueur : 20-01-2022

Table des matières

Art. 1

Texte

Article 1er. Définitions

- § 1. Pour l'application du présent règlement, toutes les définitions données à l'article 2 du règlement général sont également d'application.
- § 2. Pour l'application du présent règlement, on entend en plus par :
- 1° Etablissement mixte : un établissement comprenant des installations appartenant à plusieurs classes et qui présentent un lien direct entre elles.
- 2° Classe d'une installation : la classe de l'établissement en vertu de l'article 3 du règlement général si cet établissement se compose uniquement de cette installation.

Art.2 . Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux établissements mixtes, en particulier :

- * aux demandes d'obtention d'une autorisation de création et d'exploitation, en application de l'article 5.1 du règlement général;
- * aux demandes d'obtention d'un transfert d'une autorisation, en application de l'article 5.4 du règlement général;
- * aux demandes d'obtention d'une modification de l'établissement en application de l'article 12 du règlement général.

Art.3. Critères d'appréciation du lien direct entre des installations

- § 1. Les installations de classe II et III, à l'exception de la classe IIA, ont un lien direct entre elles si les installations sont situées au même siège d'exploitation et exploitées par le même exploitant. Cette disposition ne s'applique pas aux installations de classe II et III qui présentent un lien direct avec une installation de classe I ou IIA, conformément aux paragraphes 2 et 3.
- § 2. Pour les établissements qui comprennent des installations appartenant à des classes différentes et au moins une installation de classe I, un lien direct est établi si un ou plusieurs des critères suivants est rempli :
- a. Lien physique entre deux ou plusieurs installations:
- * Les installations sont physiquement liées entre elles de sorte qu'une installation ne peut pas être exploitée de manière sûre sans l'autre installation ;
- * Les installations ont recours à des systèmes, structures et/ou composants qui sont communs et qui contribuent à la radioprotection ou à la sûreté nucléaire.